

Le 30 juin 2022 à 18h30, les membres du Conseil municipal de Mesnils-sur-Iton dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire dans la salle des fêtes de Damville, sous la Présidence de Madame Colette BONNARD, Maire.

LES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Pierre PELERIN, Marie-Claude RIDARD, Bernard TOUSSAINT, Noëlle TANGUY, Thierry BRIEND, Laurence DESHAYES, Guy DESILE, Thierry MARTIN, Laëtitia LANEELLE, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Carine WILLOQUEAUX, Christel LECOQ, Karine MARTIN, Stéphane GOUIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Bernard REMY, Mylène GAJIC, Samuel COTARD, Sébastien LEPAGE, David HYVARD, Françoise NICOLAS, Céline MALFILATRE, Aurélien DOUBLET, Laurent HAPPE, Caroline LECOQ, Corinne COURTEL, Laurent BELLARD, Eddie HAREL

PRESENTS :

Mmes et MM Colette BONNARD, Xavier LEBON, Gérard DERYCKE, Michèle CHAUVIERE, Thierry ROMERO, Charlotte VERGER, Pascal DOISTAU, Pascal CHASLES, Brigitte DUCLOS, Luc ESPRIT, Yolande RUAUX, Etienne GALICHON, Marie-Claude RIDARD, Noëlle TANGUY, Valérie FOUCHER, Marc GATIEN, Karine MARTIN, Laëtitia QUESTAIGNE, Mylène GAJIC, Sébastien LEPAGE, Aurélien DOUBLET, Corinne COURTEL, M. COTARD (arrive à 19h30), Mme MALFILATRE (arrive à 20h15)

ABSENTS : Guy DESILE, David HYVARD, Laëtitia LANEELLE, Christel LECOQ, Caroline LECOQ, Thierry MARTIN, Françoise NICOLAS, Pierre PELERIN,

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Laurent BELLARD a donné pouvoir à Marie-Claude RIDARD

Thierry BRIEND a donné pouvoir à Pascal DOISTAU

Samuel COTARD a donné pouvoir à Mylène GAJIC

Laurence DESHAYES a donné pouvoir à Etienne GALICHON

Stéphane GOUIN a donné pouvoir à Luc ESPRIT

Laurent HAPPE a donné pouvoir à Gérard DERYCKE

Eddie HAREL a donné pouvoir à Sébastien LEPAGE

Céline MALFILATRE a donné pouvoir à Aurélien DOUBLET

Bernard REMY a donné pouvoir à Corinne COURTEL

Bernard TOUSSAINT a donné pouvoir à Luc ESPRIT

Carine WILLOQUEAUX a donné pouvoir à Gérard DERYCKE

Elus : 41	Présents : 22	Absents : 8	Absents ayant donné pouvoir : 11	18h30
Elus : 41	Présents : 23	Absents : 8	Absents ayant donné pouvoir : 10	19h30
Elus : 41	Présents : 24	Absents : 8	Absents ayant donné pouvoir : 9	20h15

Secrétaires de séance : M. Luc ESPRIT et M. Aurélien DOUBLET

Mme BONNARD rappelle qu'elle a adressé un mail pour ajouter un point n° 14 au conseil municipal et vous propose de l'intégrer à l'ordre du jour. Le conseil municipal émet un avis favorable.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

DECISION 2022.05.03B

Objet : ANNULE ET REMPLACE DECISION N°2022.05.03

Modification d'un avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Vu la décision n°2022.03.05

Vu la décision n°2022.05.03

Considérant qu'un changement de taux de TVA de 10% vers 20% est venu modifier l'avenant.

Considérant que cet avenant s'élève désormais à 1050.00€ HT (plus-value) soit 1260.00€ TTC ;

que le montant initial du marché était de 3 432.90€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 4 482.90€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la modification de la décision n°2022.03.05 de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°9 est l'entreprise CONSTRUIRE AVENIR BOIS – 5 rue du Bois – CONDE-SUR-ITON – 27160 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.05.04

Objet : marché de fourniture 2022-05 - Fourniture et pose d'aires de jeux

Le présent marché de fournitures a pour objet l'aménagement de deux aires de jeux.

- l'école primaire de Gouville - Mesnils-sur-Iton

- la zone dit la mare aux loups à Damville - Mesnils-sur-Iton.

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature du marché avec l'entreprise suivante :

SARL Jullien – La Seigneurie – 27120 PACY SUR EURE

Le marché est décomposé en deux lots :

- Lot 1 "Remplacement des jeux vétuste dans l'école maternelle de Gouville", au montant de 24.104,00€ HT – soit 28.924,80€ TTC
- Lot 2 "Création d'une aire de jeux à côté du city stade de La Mare Aux Loups", au montant de 20.530,00€ HT – soit 24.636,00€ TTC

La commune se réserve le droit de modifier les projets en cours de contrat, dans la mesure où ces modifications ne sont pas substantielles.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.05.05

Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Considérant la nécessité de mettre à jour le nombre de prises, d'ajouter un éclairage et une alimentation électrique dans la cave.

Considérant que cet avenant s'élève à 681,00€ HT (plus-value) soit € 817,20 TTC, et – 470,00€ HT (moins-value) soit -564,00€ TTC ; soit un avenant total s'élevant à 211,00€ HT (plus-value) ; que le montant initial du marché était de 15 126,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 15 337,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°6 est l'entreprise RUEL – Rue du Coudray – 27240 SYLVAIN LES MOULINS.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.05.06

Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Considérant que la nécessité de mettre à jour le nombre de prises, la modification du radiateur en RDC, palier et cuisine et d'ajouter un éclairage.

Considérant que cet avenant s'élève à 857,00€ HT (plus-value) soit € 1 028,40 TTC, et – 436,00€ HT (moins-value) soit -523,00€ TTC ; soit un avenant total s'élevant à 421,00€ HT (plus-value) ; que le montant initial du marché était de 11 111,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 11 532,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°5 est l'entreprise RUEL – Rue du Coudray – 27240 SYLVAIN LES MOULINS.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.01

Objet : Avenant – Entretien des Espaces verts de Mesnils-sur-Iton - Cimetières

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution du 17 novembre 2020,

Considérant la nécessité d'augmenter la surface de tonte aux cimetières de Grandvilliers, Hellenvilliers et Roman.

Considérant que cet avenant s'élève à 1 280,20€ HT (plus-value) soit 1 536,24€ TTC ; que le montant initial du marché était de 18 911,70€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 20 191,90€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de service pour l'entretien des espaces verts de Mesnils-sur-Iton, dont le titulaire du lot n°3 est l'entreprise BARBEDETTE JARDINS – 40 rue Garambouville – 27930 GRAVIGNY.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.02

Objet : Avenant – Entretien des Espaces verts de Mesnils-sur-Iton – Surface de tonte

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution du 17 novembre 2020,

Considérant la nécessité d'augmenter de la surface de tonte sur la commune historique de Buis sur Damville

Considérant que cet avenant s'élève à 1 177,60€ HT (plus-value) soit 1 413,12€ TTC ; que le montant initial du marché était de 21 361,09€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 22 538,69€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de service pour l'entretien des espaces verts de Mesnils-sur-Iton, dont le titulaire du lot n°4 est l'entreprise JULIEN PAYSAGISTE – 7 Chemin de la Gériaie – Grandvilliers – 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.03

Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,
Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,
Considérant la nécessité de la fourniture et la mise en œuvre de ragréage fibré à l'étage du logement.

Considérant que cet avenant s'élève à 364,14€ HT (plus-value) soit 436,97€ TTC ; que le montant initial du marché était de 4 102,00€ HT ; que le montant modifié du marché était de 3 762€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 4 126.14€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°9 est l'entreprise DOLPIERRE – BP 69 – 27110 CROSVILLE LA VIEILLE

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.04

Objet : Modification d'un avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Vu la décision n°2022.03.03

Considérant qu'un changement de taux de TVA de 10% vers 20%, une erreur de moins-value et une erreur sur le montant initial du marché sont venus modifier l'avenant.

Considérant que cet avenant s'élève désormais à 195.34 € HT (plus-value) soit 234.41 € TTC ; que le montant initial du marché était de 1 109.65 € HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 1 304.99 € HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la modification de la décision n°2022.03.03 de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°2 est l'entreprise CONSTRUIRE AVENIR BOIS – 5 rue du Bois – CONDE-SUR-ITON – 27160 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.05

Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Considérant la nécessité d'ajouter un branchement de machine à laver dans la cage d'escalier du logement.

Considérant que cet avenant s'élève à 50.00 € HT (plus-value) soit 60.00 € TTC ; que le montant initial du marché était de 6 525,00 € HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 6 575,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°6 est l'entreprise METAYER – Les Pistes – 27190 CONCHES-EN-OUCHÉ.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.06

Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Vu la décision 2022.05.06

Considérant la nécessité d'ajouter une porte au tableau électrique et de créer une ligne pour le lave-linge au rez-de-chaussée du logement.

Considérant que cet avenant s'élève à 297.81 € HT (plus-value) soit 357.37 € TTC ; que le montant initial du marché était de 11 111,00€ HT ; que le montant modifié du marché était de 11 532.00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 11 829.81 € HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°5 est l'entreprise RUEL – Rue du Coudray – 27240 SYLVAIN LES MOULINS.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022-06-07B

Objet : ANNULE ET REMPLACE DECISION N°2022.06.07
Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Grandvilliers

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-06 du 28 octobre 2021,

Vu la décision 2022.03.03

Vu la décision 2022.06.04

Vu la décision 2022.06.07

Considérant que cet avenant s'élève à 70.00 € HT (plus-value) soit 84.00 € TTC ; que le montant initial du marché était de 1109.65 € HT ; que le montant modifié du marché était de 1 304.99 € HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 1 374.99 € HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Grandvilliers, dont le titulaire du lot n°2 est l'entreprise CONSTRUIRE AVENIR BOIS – 5 rue du Bois – CONDE-SUR-ITON – 27160 MESNILS-SUR-ITON.

L'avenant ayant pour objet la reprise du plancher sous les anciennes cloisons du logement.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

DECISION 2022.06.08

Objet : Avenant – Réalisation d'un logement à l'ancienne Mairie de Roman

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2021-10-07 du 28 octobre 2021,

Considérant la nécessité de créer une cloison avec porte et de déposer l'ancienne porte existante.

Considérant que cet avenant s'élève à 680,00€ HT (plus-value) soit 816,00 € TTC ; que le montant initial du marché était de 17 949,00€ HT ; que le nouveau montant du marché s'élève à 18 629,00€ HT.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°1 du marché de travaux de réalisation d'un logement à Roman, dont le titulaire du lot n°4 est l'entreprise MALCHIODI – 1 avenue de Conches – Damville – 27240 MESNILS-SUR-ITON.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à : Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Trésorier de Breteuil sur Iton.

1. Approbation du procès-verbal du 19 mai 2022 / 2022-066

Mme BONNARD demande s'il y a des remarques :

Le procès-verbal du 19 mai 2022 est proposé à l'adoption. Il est voté par 31 voix pour, 2 abstentions (Mme GAJIC et M. COTARD qui a donné pouvoir à Mme GAJIC).

Mme GAJIC précise qu'ils se sont abstenus au motif que la rédaction ne leur apparaît pas fidèle aux propos tenus en séance.

2. Modification statutaire de l'INSE / 2022-067

Mme BONNARD informe le conseil municipal que l'Interco Normandie Sud Eure, dans sa séance du 18 mai 2022, a procédé à la modification de ses statuts et plus particulièrement de son article 5, à savoir :

Ancienne version :

Article 5 : Fonctionnement de la Collectivité

« La composition du bureau est établie comme suit :

- Un Président
- Les Vice-Présidents
- Les Maires des communes Pôles (Breteuil, Mesnils-sur-Iton, Rugles, Verneuil d'Avre et d'Iton) ou leurs représentants dans le cas où le Maire serait Vice-Président ; »

Pour prendre en compte la représentation des petites communes et des jeunes Maires, le Conseil communautaire a décidé de rédiger l'article 5 des Statuts comme suit :

Article 5 : Fonctionnement de la Collectivité

« Le Conseil de Communauté élit parmi les Conseillers Communautaires, les membres du Bureau.

La composition du bureau est établie comme suit :

- Le Président
- Les Vice-Présidents
- Les représentants des communes Pôles :
 - 1 représentant pour Verneuil d'Avre et d'Iton
 - 1 représentant pour Breteuil
 - 1 représentant pour Rugles
 - 1 représentant pour Mesnils-sur-Iton
- Les deux plus jeunes représentants des communes dont la strate de population est inférieure à 500 habitants »

Les nouveaux statuts ont été notifiés le 31 mai 2022.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la nouvelle version des Statuts de l'Interco Normandie Sud Eure, jointe en annexe.

3. Passage à la M57 / 2022-068

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe qu'il convient de délibérer pour un passage anticipé à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP). Ces travaux d'intégration annuels permettent de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique (transfert des plus et moins-values de cession en section d'investissement, mécanisme de neutralisation budgétaire, etc).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- ❖ De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles et à la ville de Paris
- ❖ Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).
- ❖ Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 9 mai 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Mesnils-sur-Iton au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- De préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - Que l'amortissement obligatoire¹, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
 - Que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
 - Que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
 - De maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
 - De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
 - D'autoriser Madame le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
 - D'autoriser Madame Le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1 Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-27° (Communes et groupement de communes de plus de 3500 habitants) et R.2321-1 du CGT

4. Convention annuelle d'objectif ACAMI et MJC / 2022-069

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe qu'en respect de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et les objectifs et l'utilisation de la subvention.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 29 voix pour, 4 abstentions (Mme GAJIC, Mme TANGUY, Mme DESHAYES qui a donné pouvoir à E. GALICHON et E. GALICHON), décide

- D'autoriser le Maire ou son Adjoint à établir et signer la convention annuelle d'objectif avec les associations et ce pour toute la durée du mandat, dans la limite des crédits votés au conseil municipal, ainsi que tous les actes qui en découlent
- D'autoriser le Maire ou son Adjoint à procéder au versement de ladite subvention

La convention d'objectif pour les structures bénéficiant de subventions substantielles est jugée nécessaire par tous. Il conviendrait cependant que les conventions soient homogènes dans leurs clauses et parallèlement de toujours veiller, comme il se doit, à l'absence de conflit d'intérêt. Il est aussi souligné, en matière commerciale, la mission reconnue du « manager de centre-ville ».

5. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire des Rives de l'Iton / 2022-070

Mme BONNARD donne la parole à M. CHASLES qui informe qu'il convient de délibérer sur les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire des Rives de l'Iton, commune de Sylvains-lès-Moulins.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire des Rives de l'Iton, joints en annexe.

6. Compte épargne temps / 2022-071

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe les membres du conseil municipal qu'un agent quitte la collectivité mais ne peut pas solder son compte épargne temps totalement sous forme de congés. Ses jours épargnés au-delà du 15^{ème} jour sont à indemniser.

Lorsque le compte épargne-temps est en place dans le Comité Technique des collectivités territoriales et dans les établissements publics, l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le compte épargne temps est en place à Mesnils-sur-Iton depuis le 01 janvier 2017 mais aucune délibération n'a été prise pour en définir les applications.

Mme CHAUVIERE précise les principaux points suivants :

- Un CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.
- Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.
- Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.
- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.
- Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.
- Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Modalités d'utilisation des droits épargnés : **deux choix possibles**

- Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

Sur avis favorable du Comité Technique du 14 juin 2022, Mme le Maire propose d'autoriser l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés et soumet au conseil la délibération suivante.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 juin 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'adopter les modalités suivantes**
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son Adjoint à signer tous actes et pièces quelconques relatifs à cette décision.

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T., - (le cas échéant) de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Au 01 janvier 2022,

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Valeur du point en 2022	Nombre de points arrondi au point supérieur pour 1 jour
A	135 €	128,25 €	1,2740 €	101
B	90 €	85,50 €	1,2740 €	68
C	75 €	71,25€	1,2740 €	56

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Il est précisé que le compte épargne temps est plafonné à 60 jours en cohérence avec la réglementation qui régit les personnels des collectivités territoriales.

7. Contrat d'apprentissage / 2022-072

Mme BONNARD donne la parole à Mme CHAUVIERE qui informe les membres du conseil municipal qu'une demande de contrat d'apprentissage en alternance en Licence de communication et marketing a été faite pour 1 an à compter d'octobre 2022.

Les membres du comité technique ont émis un avis favorable le 14 juin 2022.

Le 24 mai 2022, le ministère du Travail, du Plan emploi et de l'Insertion a annoncé la prolongation de l'aide de l'Etat au contrat d'apprentissage jusqu'à la fin de l'année 2022. Des textes réglementaires viendront préciser, dans les prochaines semaines, les modalités de cette nouvelle prolongation. L'aide financière pour un apprenti majeur est de 8000€. Pour les contrats signés après le 30 juin, l'aide sera versée en 2023.

La rémunération est calculée en pourcentage du SMIC brut mensuel

Année du contrat

Age	1ère	2ème	3ème
15-17	27%	39%	55%
18-20	43%	51%	67%
21-25	53%	61%	78%
26 et +	100%	100%	100%

Madame le Maire soumet cette proposition au vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique, en sa séance du 14 juin 2022

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique du 14 juin 2022, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2022-2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	Licence en communication et marketing	12 mois à compter d'octobre 2022

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint à signer le contrat d'apprentissage et la convention avec le Centre de Formation d'Apprenti ainsi que tout document relatif à ce dispositif.

8. Contribution à l'abondement au Fonds Solidarité Habitat 2022 (FSH) / 2022-073

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui informe que le Fonds Solidarité Habitat géré par le Département a pour objectif d'aider les personnes ou familles confrontées à des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant, s'y maintenir et y disposer d'énergie et d'eau.

Il représente un des outils de l'action globale engagée par l'ensemble des partenaires, notamment les bailleurs et les collectivités locales impliquées dans la mise en œuvre du droit au logement reconnu comme un droit opposable par la loi du 5 mars 2007.

Le Conseil départemental sollicite l'ensemble des partenaires pour participer à ce fonds. La participation volontaire de Mesnils-sur-Iton serait de 2 548 € en prenant comme base 6 370 habitants au taux de 0,40 € par habitant.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité

- D'accorder le montant de la contribution pour l'exercice 2022 pour un montant de 2 548 €
- D'autoriser Mme le Maire ou son Adjoint à procéder au paiement

9. Participation au Syndicat de gestion et de construction du gymnase – Saint André de l'Eure / 2022-074

Le syndicat de gestion et de construction du gymnase attribue une subvention au collège des 7 épis (Saint André de l'Eure) pour les sorties pédagogiques, l'achat de fournitures et le fonctionnement de l'association sportive. La participation moyenne par élève pour les communes membres du syndicat est de 289,33 € pour l'année 2021-2022. Une participation forfaitaire de 50 € par élève est demandée pour les élèves extérieurs au syndicat.

Actuellement quatre élèves domiciliés à Mesnils-sur-Iton sont concernés (3 élèves domiciliés sur la commune historique de Damville, 1 élève sur la commune historique de Le Roncenay Authenay).

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire ou son Adjoint à signer la convention établie pour l'année 2021/2022
- **De verser** la participation pour 4 élèves pour un montant de 200 €, soit 50 € par élève
- **D'imputer** la dépense sur le compte 6558- autres contributions obligatoires.

10. Convention de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse de l'INSE27 à la commune de Mesnils-sur-Iton pour l'année scolaire 2022-2023 / 2022-075

Mme BONNARD donne la parole à M. CHASLES qui convient de renouveler les conventions de mise à disposition du personnel du pôle enfance jeunesse avec l'Interco Normandie Sud Eure. La convention pour les deux animateurs mis à disposition à l'école de Buis sur Damville, la convention pour 2 animateurs à l'école de Damville et la convention pour 1 animateur mis à disposition à l'école de Condé sur Iton. A compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023, ils assureront l'animation des temps méridiens aux écoles.

Il convient de prendre une délibération pour la convention de mise à disposition du personnel ainsi que l'annualisation des agents relative à ces temps.

Le Conseil municipal,
Vu, la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu, le décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** Mme le Maire ou son Adjoint à signer les conventions de mise à disposition du pôle enfance jeunesse, et tous actes et pièces quelconques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. Audits énergétiques des bâtiments – Groupement de commande avec le SIEGE27 / 2022-076

Mme BONNARD donne la parole à M. ROMERO qui informe que Mesnils-sur-Iton est dans l'obligation de procéder à l'audit énergétique de ses bâtiments. Un groupement de commande est possible avec le SIEGE27.

Mme BONNARD informe qu'il convient de prendre une délibération pour la réalisation d'audits énergétiques. Ils servent à définir des scénarios de travaux avec des objectifs de réduction de consommations (-40, 50 60 % qui sont les cibles du dispositif éco-énergie tertiaire) grâce à un état des lieux complet des bâtiments (usage, isolation, menuiseries, ventilation, mode de chauffe...) et sont prises en charge à 80% s'ils sont effectués cette année.

Conformément aux délibérations de son Comité syndical en date du 29 mai 2021, le SIEGE s'est engagé auprès de ses collectivités adhérentes à les accompagner dans leurs démarches de maîtrise de la demande en énergie en les conseillant et les aidant à réduire leurs consommations énergétiques. Pour ce faire, le SIEGE a notamment mis en place un marché à bon de commandes pour la réalisation par un bureau d'études compétent d'audits énergétiques du patrimoine bâti des communes.

Conformément au régime de participation financière du SIEGE, la réalisation de cette prestation est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

L'estimation de cette participation s'élève en section d'investissement à : 5216 €.

Etant entendu que ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des prestations réalisées par le SIEGE dans la limite du montant indiqué ci-dessus.

En cas de dépassement de ce montant, les compléments de participation communale seront examinés par voie d'avenant.

Les bâtiments possiblement assujettis au dispositif éco-énergie tertiaire : il est possible que certains de ses bâtiments ne soient pas pertinents à auditer et que d'autres non évoqué ici le soient.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise :

- Madame le Maire ou son Adjoint à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- L'inscription de la somme au Budget 2022 de l'exercice au compte 203.

M. ROMERO précise que ces audits seront étendus à l'ensemble des bâtiments éligibles de la commune pour un budget total voisin de 25 000 € dont 80 % pris en charge par le SIEGE27 et 20 % par la commune soit l'estimation de 5 216 €.

M. COTARD arrive à 19h30

12. Reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière de Le Roncenay Authenay / 2022-077

Mme BONNARD informe qu'il convient de délibérer pour la reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière de Le Roncenay Authenay.

Les conseillers sont invités à se prononcer sur la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon.

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui expose :

- La commune a engagé, il y a maintenant plus de 3 ans, une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal d'Authenay (nom du cimetière, le cas échéant) conformément aux articles L .2223-17 et 18 ainsi qu'aux articles R. 2223-12 à 23 du Code général des collectivités territoriales afin que ce lieu retrouve un aspect fonctionnel, décent, à la hauteur de la mémoire de ceux qui y reposent,
- Vu les Procès-verbaux de constat de l'état d'abandon des concessions, dressés sur site, les 25 mai 2016 et 29 avril 2022,
- Vu la liste des concessions définitivement constatées en état d'abandon,
- Considérant que lesdites concessions ont notoirement plus de trente ans d'existence et que la dernière inhumation a plus de dix ans,
- Considérant que cette situation décèle une violation des engagements pris par les concessionnaires et/ou leurs ayants droit de maintenir la sépulture en bon état d'entretien et de solidité,
- Vu la possibilité pour la commune d'inscrire certaines de ces concessions présentant un intérêt d'art ou d'histoire dans le patrimoine communal pour ainsi les préserver de la destruction et prendre en charge leur remise en bon état de conservation ainsi que leur entretien.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide ::

Article premier : De prononcer la reprise des concessions définitivement constatées à l'état d'abandon figurant sur la liste en annexe ci-jointe):

Article deux : D'autoriser le Maire à prendre un arrêté municipal de reprise des terrains affectés aux concessions listées à l'article 1.

Article trois : Que plus aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les concessions reprises à compter de la présente délibération.

Article quatre : Que les terrains repris, une fois libérés de tout corps, seront réattribués par la commune pour de nouvelles sépultures ou feront l'objet d'un réaménagement.

Article cinq : que la présente délibération est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication. Elle sera portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la mairie et au cimetière pendant un mois, transmis à la préfecture.

Article six : Le Maire ou son Adjoint sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

13. PLU de la commune historique de Damville – Avis sur le projet / 2022-078

Mme BONNARD informe qu'il convient d'émettre un avis sur le projet du PLU sur le territoire de la commune historique de Damville.

Une synthèse du document a été présentée en réunion le 7 juin 2022 à laquelle tous les conseillers ont été conviés.

Il a été rappelé que la compétence pour valider le document relève de l'INSE.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-20 et suivants, R.151-1 et suivants, L.103-2, L ; 103-4 et L. 103-6

Vu la délibération en date du 6 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU, et définissant les modalités de la concertation et les objectifs,

Vu le débat effectué au sein du conseil municipal le 14 septembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la concertation publique mise en place,

Vu le projet de plan local d'urbanisme, et notamment :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durables,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable sur le projet du plan local d'urbanisme de la commune historique de Damville,
- Demande à l'INSE :
 - D'arrêter le bilan de la concertation
 - De procéder à l'arrêt du document d'urbanisme en conseil communautaire.

Mme GAJIC indique, même si ce PLU serait perfectible, qu'il est important qu'il soit voté. En outre, il est ajouté le souhait de participer à l'écriture de ce PLU sur notre territoire afin de lui donner une ambition en termes de projets à construire et soutenir.

14. Acquisition d'une licence IV pour la commune de Mesnils-sur-Iton / 2022-079

Mme BONNARD donne la parole à M. LEBON qui propose de délibérer pour l'acquisition de la licence IV de l'ex « SAS LA HALLE ».

La licence IV du café La Halle a été cédée via adjudication à un négociant. Celui-ci a trouvé un acquéreur dans le Var. Le Préfet du Var a sollicité la commune pour avis en raison du transfert de Licence hors département. Mme le Maire s'est opposé au transfert pour se donner un temps de décision. Nous devons apporter une réponse définitive au Préfet du Var avant le 15 juillet soit en laissant partir la licence soit en l'achetant.

Un départ de licence IV signifie en plus d'une fin d'activité, une perte de chance de reprise ou de nouvelle implantation.

M. LEBON informe que cette licence IV a un coût de 13500 € auquel il faudra ajouter les frais d'acte, si la commune estime qu'elle doit rester sur le territoire et décide de l'acquérir

Le propriétaire a été mis en contact avec le repreneur du relais de la poste, à la recherche d'une licence. A ce jour pas de retour.

Mme Bonnard propose de prendre la délibération d'acquisition, sous réserve que cela ne nuise pas à l'acquisition par un repreneur sur le territoire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de procéder à acquisition, sous réserve que cela ne nuise pas à l'acquisition par un repreneur sur le territoire
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,
- Décide de donner pouvoir à Madame le Maire ou son Adjoint pour signer tous actes et pièces quelconques se rapportant à cette délibération.

Il est précisé qu'il n'y a plus de délivrance de licence IV, ce qui explique un marché déséquilibré offres/demandes et par conséquent une tendance inflationniste du prix de celles-ci.

Cela étant il est important de ne pas laisser le territoire se laisser dessaisir de ce type de licence.

Fin du conseil municipal 19h50

L'ordre du jour du conseil est désormais clos. Je vais vous donner quelques informations puis nous passerons aux questions orales avec un temps total imparti de 30 mn maximum.

INFORMATIONS DU MAIRE

Mme BONNARD informe qu'une direction unique sur les écoles de Condé sur Iton et Gouville se met en place. Mme LEQUEUX prendra la Direction des deux écoles.



Mme BONNARD informe le conseil municipal que l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2022-21 portant nomination des membres de la commission consultative de Condé sur Iton chargée de rendre un avis relatif à la procédure de modification des limites territoriales de la commune nouvelle de Mesnils-sur-Iton a été adressé par mail le 21 juin 2022 à 14h51.

Cet arrêté informe que le nombre de candidatures recueillies dans le délai imparti pour l'élection des membres de la commission consultative est égal au nombre de sièges fixés pour cette même commission, soit 7 sièges. Qu'ainsi il est possible de procéder à la nomination directe des membres de cette commission consultative.

Sont nommés :

- M. DOUBLET Aurélien
- M. PRIMOIS Bruno
- Mme CALAMARI Virginie
- Mme MALFILATRE Céline
- M. MARTY Jean-Pierre
- Mme NICOLAS Françoise
- M. HYVARD David.

Cet arrêté annule l'élection prévue du 3 juillet 2022.

Cette commission sera installée à la mairie déléguée de Condé sur Iton et devra élire un président. L'avis de la commission prendra la forme d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres. Ce procès-verbal devra être transmis par son président à la préfecture de l'Eure au plus tard le lundi 4 juillet 2022.

M. DOUBLET informe qu'il a demandé des précisions concernant la commission des électeurs de Condé sur Iton auprès de la Préfecture concernant le délai très court pour réaliser le procès-verbal et la forme que doit avoir celui-ci.



Mme BONNARD informe que le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 21 mai 2022 du SIEGE27 a été adressé par mail le 2 juin 2022 à 16h45 aux conseillers municipaux.



Mme BONNARD informe que le SEPASE nous a adressé le rapport annuel sur la qualité de l'eau et les indicateurs ainsi que qu'une fiche indicateurs qualitatifs pour la commune de Damville et Manthelon (En pièce jointe).



Mme DUCLOS informe qu'une mutuelle santé est proposée par AXA, en accord avec le CCAS, avec des tarifs préférentiels. Chacun est libre d'y adhérer.



M. LEBON informe que des travaux de couverture et de terrassement sont prévus au terrain de tennis et que le gymnase vert va être rénové. Les travaux sont prévus pendant 1 an. La salle des fêtes de Grandvillers est mise à disposition des associations (Judo, Karaté et Tai Jitsu Do) pendant les travaux du gymnase.



M. DOISTAU informe qu'une restitution globale PVD et Diag Flash ainsi que la synthèse des réponses au questionnaire commercial est programmée le 21 septembre 2022 à 19h.



M. ESPRIT informe la réalisation du bulletin municipal n° 12 et sa diffusion se fera les premiers jours de juillet.



M. ROMERO informe des différents travaux en cours :

- Gendarmerie : les travaux avancent bien
- Logements temporaires : Grandvillers : réception en partie car remplacement d'un miroir / Roman : réception mercredi.
- L'église de Boissy : le clocher est terminé. Par contre, des travaux supplémentaires sont à prévoir car un mur s'est révélé fissuré et creux ce qui n'a pu être diagnostiqué du fait d'un enduit important.
- Les travaux Place de la Halle sont terminés.



Mme VERGER informe que les 4 concerts sous la halle ont rencontré un réel succès y compris auprès des commerçants. Ils seront à renouveler.



M. GATIEN informe de l'organisation du Fest'Iton sous l'égide du CAM. Avec la mobilisation de volontaires pour toute la logistique.



Mme BONNARD informe que la rencontre conviviale personnel / élus organisée le 29 juin a rassemblé de l'ordre de 45 agents et 20 élus et a été unanimement appréciée.

Mme MALFILATRE arrive à 20h15

FIN DES INFORMATIONS DU MAIRE A 20H20

QUESTIONS ORALES

Mme BONNARD informe avoir reçu des questions du groupe BVAM posées par Mme GAJIC. « J'apporterai réponse à certaines de ses questions, d'autres seront renvoyées vers la commission compétente. Je vous prie de prendre note de mes réponses, elles ne feront pas l'objet de débat ».

Questions orales au nom du groupe BVAM :

1 - Sans attendre le fruit des études PVD attendu en 2023, pouvez-vous Mme le maire, vous engager dans le processus d'un arrêté municipal avec l'appui juridique du Département afin d'interdire la traversée des poids-lourds, sauf engins agricoles et dessertes locales ?

Et ainsi reconnaître l'insécurité physique et psychologique, les nuisances sonores et structurelles, qu'inflige quotidiennement ce trafic intense sur les deux départementales aux habitants riverains, aux piétons usagers du bourg de tout âge, écoliers, collégiens, parents avec enfants, personnes âgées et à mobilité réduite, aux commerçants, cyclistes, maisons en bordure, établissements scolaires ... C'est un frein majeur au développement de la vie publique, à l'amélioration du cadre de vie, c'est un danger de tous les jours.

Si vous ne souhaitez pas vous y engager, merci de nous exposer clairement vos arguments contre ce processus.

Réponse de Mme BONNARD :

Pour vous rassurer, nous savons que des poids lourds traversent Mesnils-sur-Iton et particulièrement Damville.

Vous laissez supposer qu'un arrêté interdisant la circulation des poids lourds réglerait le problème. Croyez bien que si c'était si simple ce serait déjà fait depuis longtemps. Laisser penser le contraire serait mensonger et nous ne le permettrons pas.

Un arrêté interdisant le passage des véhicules lourds dans Damville serait illégal est annulé par le Préfet. Pour la simple raison que Damville ne possède pas de voie à proximité en capacité de supporter une déviation du trafic Poids Lourds. Ce que nous confirme systématiquement le Conseil Départemental.

Une interdiction aux Poids-Lourds en transit ne touche que les véhicules qui ne chargent ni ne déchargent dans l'heure. Les autres peuvent librement emprunter les axes. Ceux qui traversent Damville sont essentiellement des transporteurs de l'Eure destinés aux activités locales et donc non concernés par l'interdiction. Peu sont à grande destination. Des comptages permettront d'affiner ce point.

Pour votre information, le Département est depuis plusieurs années sollicité par les élus aux commandes sur ce sujet. Nous avons repris la question et rencontré déjà à deux reprises depuis 2021 les services de la DRT sur la question d'une meilleure orientation en amont par panneaux indicateurs des véhicules lourds. Le département nous a confirmé que cela se mettait en place.

Une déviation sur d'autres axes, si elle s'avère possible, doit se traiter bien en amont de la commune et suppose une cohésion d'avis des autres communes qui supporteraient ce nouveau trafic, ainsi que des renforcements et aménagements routiers.

La fédération des transporteurs doit également émettre un avis, au niveau des impacts financiers et des temps de trajets. L'Etat et la région également bien entendu.

Le département s'est encore dernièrement engagé à travailler le sujet et l'a d'ailleurs rappelé lors d'une récente réunion à destination des Maires.

Mr le Président du CD27 m'a demandé de solliciter expressément l'appui du Département pour faire remonter nos demandes auprès du Préfet et de la Région et ainsi appuyer la prise en compte de cette question. C'est bien entendu chose faite.

Mettre en avant cette question, pour des raisons essentiellement politiques, n'est pas productif et irrite plutôt ceux qui sont en charge de la traiter. Une cohésion de tous sur ce sujet, qui ne sera pas simple à faire valoir, est nécessaire, chaque commune ne pouvant que reporter son trafic sur une autre voisine. Des comptages seront nécessaires, des estimations et simulations seront à produire, des arbitrages à décider.

L'AMO chargé, dans le cadre de PVD, d'étudier entre autres la circulation viaire sur MSI sera un appui important dans cette orientation d'une meilleure adaptation du trafic à l'amélioration de l'attractivité de la commune.

Proclamer que les trafics des Poids Lourds s'est encore accentué ces derniers jours en laissant planer le doute sur la raison et insinuer que c'est lié à l'inertie des élus de MSI relève soit de la manipulation, soit d'une méconnaissance totale du sujet. Des travaux nécessaires sur la RN 12 ont occasionné une déviation du trafic, qui a été annoncée. Nous l'avons d'ailleurs fait réduire au maximum en travaillant sur la signalisation dès Verneuil.

Pour terminer sur le sujet : construire une déviation à Damville est toujours imaginable, mais relève fortement actuellement de l'utopie. Nous n'allons pas y renoncer pour autant. Cela prendrait au bas mot entre 10 et 20 ans. Le travail mené sur la redirection des poids-lourds est incontournable d'ici-là.

Questions orales au nom du groupe BVAM :

2 - dans votre programme, vous aviez annoncé vouloir faire des cafés-citoyens, deux ans après, seul un rendez-vous à Roman a été réalisé, pouvez-vous vous engager à réitérer ce type de réunion dans les autres communes historiques ? pouvez-vous respecter votre promesse d'une relation directe entre les habitants, le Maire et les élus ? car à ce rythme seul 3 pourront être fait sur ce mandat, ce qui paraîtrait une promesse non tenue.

Réponse de Mme BONNARD :

Vous semblez oublier qu'une crise sanitaire nous a quelque peu perturbé dans nos volontés de rencontres citoyennes. Nos rencontres avec les habitants n'ont jamais cessé, elles se font au fil des jours par nos élus sur le terrain. Les rencontres café-citoyens vont à nouveau se développer bien entendu.

Questions orales au nom du groupe BVAM :

3 - Vous aviez aussi fait la promesse d'"initier un soutien scolaire", la prochaine rentrée se prépare maintenant, où en êtes-vous de ce projet ?

Réponse de Mme BONNARD :

Cette question relève de la commission scolaire. Un questionnaire sur ce sujet à destination des parents est en préparation.

Questions orales au nom du groupe BVAM :

4 - Encore une promesse de campagne séduisante sur le papier, "améliorer et rénover nos écoles et les bâtiments périscolaires", pouvez-vous nous tenir informer de l'avancement de ce projet ? il nous semble avoir entendu parlé d'une étude produite par le CAUE27 sur le groupe scolaire de Damville, pourquoi cela n'a pas fait l'objet d'une présentation en commission scolaire ? puisqu'il n'y a pas de commission bâtiment ni aménagement quels sont les élus invités à la restitution de cette étude par le CAUE27 ?

Réponse de Mme BONNARD :

Cette question relève de la commission scolaire. C'est à l'ordre du jour du 5 juillet.

Questions orales au nom du groupe BVAM :

5- de même pouvez-vous nous informer sur l'avancement du développement "des menus bio et des circuits courts à la cantine" ?

Réponse de Mme BONNARD :

Cette question relève de la commission scolaire. Le Bio et circuit court sont déjà en place conformément à la législation. C'est visible sur les menus de la cantine consultables en ligne par les parents. Ils font apparaître par semaine les aliments bio et issus de la filière courte.

Questions orales au nom du groupe BVAM :

6- "promouvoir les investissements qui génèrent des économies", avez-vous des exemples de projet en cours ? ou pouvez-vous nous en donner qui verront le jour prochainement ?

Réponse de Mme BONNARD :

Nous ne sommes pas là pour refaire mon programme électoral, Mme GAJIC. Ce n'est pas une question orale mais une question politique. Nous exposerons nos projets au moment adéquat.

Questions orales au nom du groupe BVAM :

7- "intégrer, autant que possible, des clauses environnementales et sociales dans les achats communaux", pouvez-vous nous énumérer quelques exemples concrets de clause dans les derniers appels d'offres lancés ? quelle commission, ou élus travaillent dessus ?

Réponse de Mme BONNARD :

Tous les marchés publics intègrent désormais cette notion, ne serait-ce que pour l'économie d'énergie par l'isolation, si nous prenons l'exemple de la Gendarmerie, ou pour le retraitement des matériaux. Ces aspects sont pris en compte par les adjoints et dans leur commission respective. Vous savez que nous avons un adjoint qui prend cela très à cœur et très présent sur le sujet.

Questions orales au nom du groupe BVAM :

8- Mme Le maire pouvez-vous nous faire un récapitulatif avec les dates des commissions CAO qui se sont tenues en deux ans et leur objet ?

Réponse de Mme BONNARD :

Vous connaissez les règles de Marchés Publics, vous n'êtes pas sans savoir que les CAO ne sont à réunir que pour les appels d'offres formalisés, pour simplifier les attributions et fluidifier les choix d'entreprises. Vous y êtes conviée d'ailleurs. Pour les marchés inférieurs à ces seuils, ce sont les élus en compétence et délégations ainsi que moi-même qui attribuons, au vu du rapport d'analyse des offres établi par les services. Le conseil municipal m'a délégué cette possibilité par souci d'allègement du circuit de décision. Chacune de mes décisions lui est communiquée au fil des

conseils municipaux, même les avenants mineurs. Nos consultations sont transmises au contrôle de légalité et chaque pièce est à fournir en trésorerie pour payer les entreprises. Le cadre de la loi est respecté.

Questions orales au nom du groupe BVAM :

9- De nouveau les derniers PV des conseils municipaux sont dépourvus des interventions orales des élus minoritaires, comment compter vous régler ce problème ? pourquoi la prise de note n'est pas effectuée par les employés communaux présents et compétents ? comment justifiez-vous cette manière sélective de retranscrire que les propos de la majorité ? Il n'est pas stipulé dans le règlement intérieur que ce soit les conseillers eux-mêmes qui prennent leur propre note pendant qu'ils s'expriment lors des débats, comment peut-on intervenir oralement en notant ce que l'on dit ? merci de nous fournir le mode d'emploi. Vous ne respectez le règlement intérieur, ni le droit d'expression des élus, comment y remédier de façon pérenne ?

Réponse de Mme BONNARD :

Le conseil municipal a pris deux décisions pour remédier à ce que vous appelez un problème.

- Etablir un PV avec reprise synthétique des débats liés à l'ordre du jour
- La désignation de deux secrétaires de séance.

Cela devait régler les désaccords d'écriture. Nous sommes bien loin du PV synthétique.

Les interventions hors de propos ne sont pas effectivement considérées comme utiles au débat. Le PV est validé par les deux secrétaires, voire un seul, et le Maire puis soumis au vote des conseillers : libre à chacun de le voter.

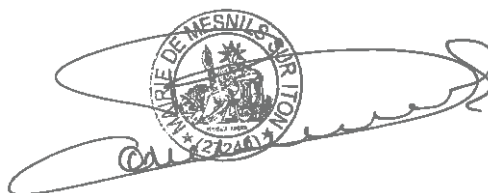
Dire que nous ne respectons pas le règlement intérieur est assez vrai car nous vous accordons en effet trop souvent d'exceptions à ce règlement, ne serait-ce que pour accepter des questions orales envoyées moins de trois jours avant le conseil.

Le conseil municipal est avant tout une institution qu'il faut respecter. Ce n'est pas une tribune politique. Vous savez utiliser les réseaux sociaux pour cela. Forcer la parole comme l'a fait dernièrement Mr Cotard est aller à l'encontre de cette institution et de l'autorité du Maire. Ce n'est pas acceptable.

Je prends l'initiative à chaque conseil de vous inviter à produire sous 10 jours vos interventions pour que les secrétaires en tiennent compte s'ils le souhaitent. Vous ne saisissez pas cette possibilité, vous poussez la provocation à nous les adresser plus d'un mois après, puis vous vous agitez à dire que le droit d'expression des élus n'est pas respecté. C'est inquiétant et n'est plus de notre ressort.

FIN DES QUESTIONS ORALES A 20H33

Ainsi délibéré les jours, mois et an
Colette BONNARD, Maire



Secrétaires de séance :

Luc ESPRIT

Aurélien DOUBLET

